



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Déclaration de la clôture de la présentation des moyens de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno Ocampo, Procureur M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur	Le conseil de Germain Katanga M ^e David Hooper M ^e Andreas O'Shea
	Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui M ^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila M ^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
Les représentants légaux des victimes M ^e Jean-Louis Gilissen M ^e Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>
GREFFE	
Le Greffier Mme Silvana Arbia	La Section d'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
	Autres
La Section de la participation des victimes et des réparations	

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64 du Statut de Rome et à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), déclare ce qui suit.

1. La Chambre rappelle que, le 18 novembre 2011, elle a décidé de se transporter en République démocratique du Congo (« la RDC »)¹ et qu'elle a, le 1^{er} décembre 2011, fixé la date de ce déplacement au cours de la semaine du 15 au 22 janvier 2012².
2. Elle rappelle également qu'elle a, par décision du 15 décembre 2011, rejeté toutes les requêtes tendant à la production d'éléments de preuve supplémentaires³ et qu'elle a indiqué, dans une ordonnance du même jour, qu'elle n'entendait pas, pour sa part, citer de nouveaux témoins à comparaître, mais qu'elle ne pourrait prononcer la clôture de la présentation des éléments de preuve qu'une fois le transport sur les lieux effectué⁴.
3. La visite judiciaire s'étant tenue, comme prévu, les 18 et 19 janvier 2012 et le procès-verbal dudit transport ayant été versé au dossier⁵, la Chambre est désormais en mesure de déclarer, par la présente ordonnance, conformément à la règle 141 du Règlement, que la présentation des moyens de preuve est close.

¹ Décision relative au déplacement de la Chambre en République démocratique du Congo, 18 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3203 (initialement confidentielle, puis reclassifiée comme document public le 27 janvier 2012, sur instruction transmise au Greffe par courriel d'un juriste de la Chambre en date du 27 janvier 2012 à 12h28).

² Décision relative au transport de la Chambre en République démocratique du Congo, 1^{er} décembre 2011, ICC-01/04-01/07-3213 (initialement confidentielle, puis reclassifiée comme document public le 27 janvier 2012, sur instruction transmise au Greffe par courriel d'un juriste de la Chambre en date du 27 janvier 2012 à 12h28).

³ Décision relative à trois requêtes tendant à la production d'éléments de preuve supplémentaires et à un accord en matière de preuve, 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/07-3217-Conf et ICC-01/04-01/07-3217-Red (version publique expurgée).

⁴ Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales (norme 54 du Règlement de la Cour), 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/07-3218 (initialement confidentielle, puis reclassifiée comme document public le 27 janvier 2012, sur instruction transmise au Greffe par courriel d'un juriste de la Chambre en date du 27 janvier 2012 à 12h28).

⁵ Greffe, Enregistrement au dossier du procès-verbal du transport judiciaire en République démocratique du Congo, 6 février 2012, ICC-01/04-01/07-3234, ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx et ICC-01/04-01/07-3234-Anx-Red (version publique expurgée).

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

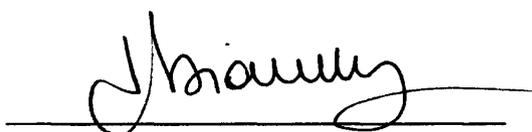
DÉCLARE que la présentation des moyens de preuve est close.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

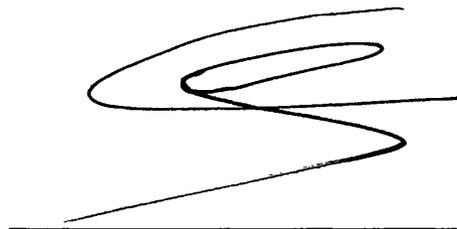


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 7 février 2012,

À La Haye (Pays-Bas)